



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 73 du 22 juillet 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

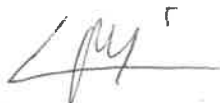
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 juillet 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 73 du 22 juillet 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BCI n°2022-43 du 21 juillet 2022 approuvant la convention constitutive du GIP Cuisine des Lys

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2022-51-7 du 21 juillet 2022 autorisant l'organisation d'un spectacle de motos à La Tourlandry le 24 juillet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2022-6 du 5 juillet 2022 actualisant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture – spécialité GAEC

PRÉFECTURE de la MAYENNE

- Arrêté PREF53-DC-BPEF du 25 mai 2022 actualisant la composition de la CLE du SAGE Mayenne

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Bureau de la coordination interministérielle
Affaire suivie par : said.rouibi
Poste : 02.41.81.82.75
Courriel : said.rouibi@maine-et-loire.gouv.fr

**Arrêté DIDD/BCI n° 2022-43
Approuvant la convention constitutive du groupement
d'intérêt public « Cuisine des Lys ».**

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire.
Chevalier de la Légion d'honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public (GIP) ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la demande et les pièces du dossier transmis par le centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme en date du 10 mai 2022, relatifs à la création d'un groupement d'intérêt public ayant pour membres fondateurs la commune de Lys-Haut-Layon et le centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public, en date du 4 avril 2022 ;

VU les délibérations des membres fondateurs, en dates du 24 février 2022 pour la commune de Lys-Haut-Layon et du 29 mars 2022 pour le centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire en date du 6 juillet 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

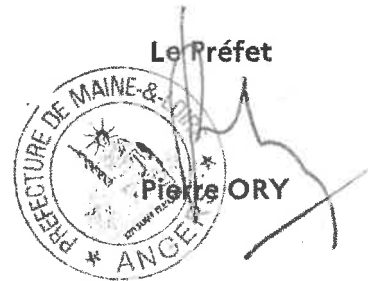
ARTICLE 1^{er}: La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine des Lys », figurant en annexe du présent arrêté, est approuvée.

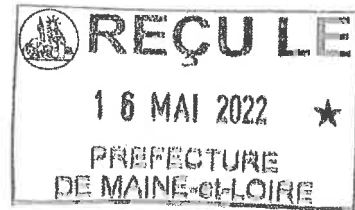
ARTICLE 2 : Le groupement est créé pour une durée indéterminée, à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : Toute modification de la convention constitutive est adressée à la préfecture de Maine-et-Loire, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 et à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisés.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dans les conditions de l'article 4-III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Angers, le 21 JUIL. 2022





GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Cuisine des Lys

PREAMBULE	4
RAPPEL DU CONTEXTE	4
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS	4
1 CONSTITUTION	5
1.1 CREATION.....	5
1.2 DENOMINATION.....	5
1.3 OBJET.....	6
1.4 SIEGE SOCIAL.....	6
1.5 DATE D'EFFET ET DUREE.....	6
1.6 NATURE JURIDIQUE.....	6
1.7 CAPITAL.....	7
2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT.....	7
2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	7
2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	7
2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE.....	8
2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	9
2.2.1 DROITS SOCIAUX.....	9
2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	9
2.2.3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
3 FONCTIONNEMENT	11
3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL.....	11
3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES.....	11
3.1.2 PERSONNEL DETACHE.....	11
3.1.3 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT.....	11
3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS.....	12
3.3 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS.....	12
3.4 COMPTABILITE ET GESTION.....	12
3.4.1 BUDGET.....	12
3.4.2 GESTION.....	13
3.4.3 TENUE DES COMPTES.....	13
3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.....	12
3.6 MISE EN ŒUVRE DES MARCHES PUBLICS.....	13
4 GOUVERNANCE	15
4.1 ASSEMBLEE GENERALE.....	15
4.1.1 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	15
4.1.2 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	16
4.2 DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....	16
4.3 INSTANCES DIVERSES.....	17
4.3.1 LA COMMISSION RESTAURATION.....	17
4.3.2 LA COMMISSION APPROVISIONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE.....	18
5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	20
5.1 CONCILIATION.....	20

5.2	JURIDICTIONS COMPETENTES	20
5.3	DISSOLUTION.....	20
5.4	LIQUIDATION.....	20
5.5	DEVOLUTION DES BIENS	20
6	DISPOSITIONS DIVERSES	21
6.1	REGLEMENT INTERIEUR.....	21
6.2	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	21
6.3	EVALUATION DE LA COOPERATION.....	21
6.4	COMMUNICATION DES INFORMATIONS	21
7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	22
7.1	CONDITION SUSPENSIVE.....	22
7.2	PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT.....	22
7.3	ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	22

PREAMBULE

Depuis 2009, le CHI Lys Hyrôme prépare les repas portés aux bénéficiaires du service de portage de la commune de Lys Haut Layon. Cette étroite collaboration menée depuis plus de 10 ans permet à la commune d'assurer un portage de repas de qualité aux personnes âgées du territoire. L'émergence d'un projet de cuisine centrale fait suite à la nécessité pour le Centre hospitalier d'engager une réflexion sur la création d'un nouveau Centre Hospitalier Intercommunal dont le programme comportera une plateforme logistique et pour la commune de mieux maîtriser les filières d'approvisionnement de ses restaurants scolaires en favorisant la mise en place de circuits courts.

C'est dans ce contexte que la commune et le Centre Hospitalier ont souhaité lancer de manière commune une réflexion sur la création d'une cuisine centrale sur le site de la zone artisanale des courtils à proximité du futur pôle hospitalier. Ainsi dès 2020 deux études financées en partie dans le cadre du programme Leader ont été menées successivement pour établir les contours juridiques et financiers du projet mais aussi pour évaluer la capacité d'approvisionnement de la cuisine centrale en circuits courts et envisager des pistes d'actions pour pérenniser les liens entre les producteurs et le futur GIP à court, moyen, et long terme. A la suite de cette étude, l'ensemble des conclusions ont été présentées au comité de pilotage pour validation et acter les objectifs ce projet et la nécessité de créer un Groupement d'intérêt Public pour la nouvelle cuisine centrale.

Ainsi les principaux objectifs du Groupement d'intérêt public CUISINE DES LYS sont de créer un projet de restauration collective soucieuse d'excellence gastronomique inscrit dans le cadre de la loi EGALIM. Il vise à favoriser une alimentation saine et sûre et durable en introduisant à minima 50% de produits durables dont des produits bio et sous signes d'origine et de qualité en s'appuyant sur des circuits courts et locaux.

A travers la création de ce projet les membres du groupement souhaitent mieux rémunérer les agriculteurs locaux en diminuant le nombre d'intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs, mais aussi intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'utilisation de suremballage tout en répondant aux enjeux environnementaux et à la nécessité de proposer une restauration de qualité aux écoles, patients de l'hôpital et bénéficiaires du portage de repas à domicile. Pour assurer la pérennité de la chaîne d'approvisionnement, un accompagnement des filières agricoles sera réalisé à l'échelle locale pour développer et étoffer les circuits -courts sur le territoire. C'est donc un véritable projet de territoire partagé qui vise à se mettre en place via la création de ce Groupement d'intérêt Public.

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6134-1 et L. 6134-2,
- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupements d'intérêt public,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lys Haut Layon en date du 24 février 2022,
- Vu la délibération du Conseil de surveillance du CHI Lys Hyrôme en date du 29 mars 2022,

1 CONSTITUTION

1.1 CREATION

Il est constitué entre les personnes désignées ci-dessous un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention :

- ✓ Commune de Lys Haut Layon, Collectivité territoriale
- ✓ 10 place Charles de Gaulle, 49310 LYS HAUT LAYON
- ✓ Représenté par son Maire, M. Médéric THOMAS

- ✓ Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme, Etablissement de santé
- ✓ 6 rue Saint Gilles, 49120 CHEMILLE EN ANJOU
- ✓ Représenté par son Directeur, M. Olivier GOUTARD

Et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite selon les règles posées par la présente convention constitutive.

1.2 DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

« GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Cuisine des Lys » ci-après désigné « GIP Cuisine des Lys »

1.3 OBJET

Le GIP Cuisine des Lys a pour objet la production de repas de ses adhérents au bénéfice de leurs usagers ou de tiers qui bénéficient de la prestation en tant que client. La fonction de production de repas comprend :

L'approvisionnement de l'ensemble des produits nécessaire biologiques ou à basse empreinte carbone dans le respect des règles de la commande publique.

La production des repas dans le respect des règles nutritionnelles et sanitaires

La livraison aux adhérents ou clients

Le GIP pourra être amené à produire des denrées ayant vocation à être utilisées pour la fabrication des repas.

Des équipements de conditionnement ou de stockage pourront également être mis à la disposition de producteurs à titre payant.

Le GIP Cuisine des Lys a la particularité d'être créé dans une logique de développement durable avec pour objectif un rôle social dans la rencontre entre les producteurs et les consommateurs.

A cet effet, le GIP se dote des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission, en matière d'infrastructure mobilière, immobilière ou de recrutement de personnel par mise à disposition de moyens de la part de ses membres ou par exception par acquisition propre.

Le groupement peut fournir des repas à titre d'activité accessoire à des clients non membres, dans la limite de 20% de la production et selon les règles de la commande publique.

Le GIP cuisine des Lys exerce son activité sur le département du Maine et Loire.

1.4 SIEGE SOCIAL

Le GIP Cuisine des Lys a son siège social dans les locaux suivants :

CHI Lys Hyrôme, 70 rue nationale, VIHIERS, 49310 LYS HAUT LAYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de son assemblée générale. Ce changement fera l'objet d'une délibération de l'assemblée générale mais ne nécessitera pas un avenant à la présente convention.

1.4 DATE D'EFFET ET DUREE

Le GIP Cuisine des Lys est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par le Préfet/ le Directeur de l'ARS des Pays de la Loire.

1.5 NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation. Le Groupement est une personne morale de droit public.

1.6 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT

2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au directeur du groupement. Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre. La décision de l'assemblée générale sera prise à l'unanimité.

L'admission d'un nouveau membre entraînera la révision de la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 2.2.1.1. qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'adhésion.

2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations, notamment le non-paiement de ses contributions aux charges de fonctionnement du groupement, ou pour faute grave. L'exclusion ne pourra alors être votée que par un membre puisque le membre jugé défaillant ne pourra pas prendre part au vote. Par conséquent, l'unanimité sera requise.

Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par le Président du GIP, ou son représentant, en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles.

En cas de difficultés quelconques entre les membres, liées à l'exécution des présents statuts, du règlement intérieur ou, de manière générale, à l'exploitation et au fonctionnement du GIP Cuisine des Lys, les membres en conflit s'obligent sans délai et préalablement à toute action contentieuse, à réaliser une démarche de conciliation. La conciliation est une démarche préalable à toute action devant le Tribunal Administratif.

La partie demanderesse de la conciliation effectue une demande de conciliation auprès de l'autre membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit exposer l'objet et les enjeux du différend. Chaque partie désigne un conciliateur, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande. Le conciliateur sera désigné au sein de la FHF.

Les conciliateurs devront proposer une réunion de conciliation dans le mois suivant leur désignation. Les conciliateurs devront s'efforcer de rapprocher les parties. Les conciliateurs disposeront de deux mois, à compter de la première réunion de conciliation, pour faire aboutir la conciliation.

A défaut de conciliation, la plus diligente des parties pourra soumettre ce différend au Tribunal.

Si une exclusion est prononcée, les dispositions liées à la dissolution de l'article 5.3 s'appliquent.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 2.1.3. de la présente convention.

Les répartitions des droits statutaires telle que définie 2.2.1.1. donnent lieu à la régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion. Jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'issue d'une période initiale quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le retrait est assorti d'un préavis de deux ans. La demande de retrait est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

L'assemblée générale délibère sur les modalités financières de chaque retrait. Les modalités de calcul figurent dans le règlement intérieur.

Tout retrait anticipé doit être exceptionnellement autorisé par l'assemblée générale et entraîne le versement d'une indemnité correspondante aux charges inhérentes à la participation sur la période d'engagement restante au groupement du membre qui en vient à soumettre son retrait sans préavis.

Le retrait respectueux de la période d'engagement n'entraîne aucune indemnité au profit du groupement.

En cours d'exécution de la convention, après la période quinquennale initiale, tout membre peut se retirer du GIP cuisine des Lys. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration de deux exercices budgétaires.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Directeur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 12 mois avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Les modalités de ce retrait, notamment financières, sont déterminés par l'assemblée générale. Ses droits sociaux seront alors annulés par le groupement.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le membre qui se retire du groupement demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication constatant son retrait, selon la proportion à l'article 2.2.1.1.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1 DETERMINATION DES DROITS SOCIAUX

Les soussignés sont convenus de répartir entre eux les droits sociaux à proportion égale soit 50% à la commune de Lys Haut Layon et 50% au CHI Lys Hyrôme.

2.2.1.1 ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX ENTRE LES MEMBRES

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Mairie de Lys Haut Layon: 1 droit social, soit 50% du total
- CHI Lys Hyrôme : 1 droit social, soit 50% du total

Soit un total de 2 droits sociaux, soit 100%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Quel que soit le nombre de membre entrant, après révision de la convention constitutive, les membres fondateurs du GIP détiendront toujours au minimum 50% des droits sociaux répartis de manière égale.

2.2.1.2 MODALITES D'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX DES MEMBRES

Le nombre de voix attribué à chacun des établissements lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis à l'article 2.2.1.1.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux assemblées générales dudit groupement.

2.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP Cuisine des Lys et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP Cuisine des Lys, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP dans la proportion de leurs participations aux charges.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3. de la convention constitutive.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des prestations réalisées pour leur compte par ce dernier.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges de celui-ci.

2.2.2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Préalablement à la signature du présent contrat, les parties déclarent s'engager à informer leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation ou celles de leur personnel, à la présente coopération.

3 FONCTIONNEMENT

3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Les personnels du groupement sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres
- Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droits publics, non membre du groupement mentionné à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels dans le respect des dispositions statutaires applicables. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur
- A la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné
- Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du groupement
- En cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

Les mises à dispositions du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné. L'employeur conserve l'autorité hiérarchique. Une convention particulière de mise à disposition règle les modalités de remboursement par le groupement au membre ou à l'organisme qui met du personnel à disposition.

3.1.2 PERSONNEL DETACHE

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, le groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

3.1.3 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le groupement peut procéder en propre à des recrutements.

Les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de ces personnels sont définies par délibération de l'assemblée générale sur proposition du Directeur. Ces agents sont recrutés par contrat de droit public. Ces personnels seront soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les personnels ainsi recrutés pour

une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction Publique ou dans les organismes participant au groupement.

3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

3.3 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même les logiciels développés par le groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 5.5.

3.4 COMPTABILITE ET GESTION

3.4.1 BUDGET

Le Directeur du groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. L'EPRD est approuvé par l'assemblée générale. Il doit être voté en équilibre.

L'EPRD fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement et de l'activité prévisionnelle, en distinguant :

- Les charges et les produits d'exploitation
- Les opérations en capital

Les ressources du groupement sont constituées :

- des contributions financières de ses membres
- des appels de fond effectués auprès des membres
- des apports en compte courant
- des apports en capital décidés par ses membres
- des rémunérations des prestations effectuées à titre accessoire pour le compte des personnes non membres du groupement
- des loyers des biens propres
- des produits de la propriété intellectuelle
- des cessions de biens mobiliers et immobiliers
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- des subventions publiques ou privées
- des dons et legs
- d'une manière générale de toutes autres sources acceptées par l'assemblée générale compatibles avec la raison sociale du GIP et la législation.

Les contributions financières des membres sont déterminées par l'application de tarifs établis au regard des prévisions d'activités, de l'évolution des coûts des facteurs de production et des gains de productivité.

La détermination de ces contributions tient compte de l'impact des amortissements et frais financiers générés par les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'excédent éventuel est affecté en tout ou partie :

- à la constitution de réserves
- à la couverture des charges d'exploitation et de l'exercice suivant (report à nouveau) ;
- au financement des dépenses d'investissement
- à des provisions règlementées.

Le déficit éventuel est prioritairement couvert par les réserves antérieurement constituées, et pour le surplus éventuel fait l'objet d'un report sur les charges de l'exercice suivant ou d'un réajustement de la valorisation des prestations fournies par le groupement à ses membres.

3.4.2 GESTION

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du groupement.

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci, l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation des charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement sur proposition de l'assemblée générale.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'assemblée générale devra tenir compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

Les règles détaillées d'application de ces reports sont précisées dans le règlement intérieur ; elles doivent être conformes aux dispositions de l'instruction comptable applicable au groupement d'intérêt public.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement sera défini au vu du projet de budget et des niveaux d'activité prévisionnelle dont les coûts sont à répartir entre les membres bénéficiaires des prestations.

3.4.3 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement sera tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement est, en conséquence, soumis aux dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique, aux dispositions de l'article 7 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public et à l'instruction comptable applicable aux GIP portant réglementation comptable des établissements publics administratifs dotés d'un Agent Comptable.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable public nommé par le ministre chargé du budget. Le groupement met à disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des Comptes dont il dépend en vertu des articles L 133-1 à L133-3 du code des juridictions financières.

3.6 MISE EN ŒUVRE DES MARCHES PUBLICS

Le groupement a compétence pour passer tout marché de travaux, fournitures et ou de prestations de service nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le Directeur du groupement est le détenteur du pouvoir adjudicateur et met en œuvre les règles de la commande publique applicable aux achats du groupement.

4 GOUVERNANCE

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions définies ci-après.

Les organes délibérants des membres désignent :

- 1) Pour le CHI Lys Hyrôme : 4 représentants dont le directeur général et 3 représentants désignés par délibération du Conseil de Surveillance.
- 2) Pour la commune Lys Haut Layon : 4 représentants désignés par délibérations du conseil municipal.

En cas de pluralité de représentants pour une même personne morale, seul le représentant légal a voix délibérative. En cas d'absence de ce dernier, sauf stipulation expresse adressée au Directeur du groupement le mandataire par défaut du représentant légal est le deuxième représentant désigné de manière permanente. Le représentant de la personne morale pourra déléguer à titre permanent ou exceptionnel sa représentation.

L'assemblée générale est convoquée par son Président, quand ce dernier le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres du groupement et obligatoirement deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'assemblée générale. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

Les convocations sont faites par courrier ou e-mail au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Sont joints à la convocation à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée est présidée par le Maire de la commune de Lys Haut Layon et en cas d'empêchement de ce dernier par le Directeur Général du CHI.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, une secrétaire de séance.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et parafé tenu au siège du groupement.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale le Directeur du GIP, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le groupement.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Le procès verbal est signé par le président de séance et le secrétaire. Les délibérations de l'assemblée générale sont signées par le Président du GIP.

En cas d'admission de nouveau membre, l'article de la convention constitutive régissant la Présidence de l'assemblée générale du GIP fera l'objet d'une révision.

4.1.2 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité.

L'assemblée générale se prononce sur :

- 1/ La définition de la politique générale : plan stratégique annuel
- 2/ L'approbation du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP
- 4/L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et fixation des participations respectives des membres
- 5/Le programme d'investissement pluri annuel et les plans de financement associés (CA)
- 6/ L'approbation du compte de gestion et des comptes de chaque exercice
- 7/ L'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé (bilan d'activité et bilan social)
- 8/ Détermination du nombre de membres de l'assemblée générale
- 9/ L'approbation et la modification du règlement intérieur
- 10/ L'admission et l'exclusion de membres
- 11/ Les modalités financières et autres du retrait total d'un membre du groupement
- 12/ La modification de l'objet social
- 13/ La modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article
- 14/ Le plan de redressement financier
- 15/ La dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur
- 16/ Les modalités de dévolution des biens du groupement
- 17/ Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles
- 18/ Décision de recours à l'emprunt
- 19/Les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels
- 20/ la participation à des actions de coopérations et à d'autres entités juridiques

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du groupement.

En cas d'admission d'un nouveau membre, l'article de la convention constitutive régissant les règles de majorité des votes de l'assemblée générale sera revu.

4.2 DIRECTEURS DU GROUPEMENT

Le groupement est dirigé par un directeur adjoint du CHI Lys Hyrôme non membre de l'assemblée générale choisi par le Président de l'assemblée générale sur proposition du Directeur de l'hôpital. Le Directeur ne peut être membre de l'assemblée générale.

Le Directeur peut être recruté par le groupement ou mis à sa disposition.

Le Directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement du groupement. Il est notamment chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des instances du Groupement. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et tient le registre des décisions.

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des compétences dévolues à l'assemblée générale, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et l'organisation du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels y compris ceux mis à disposition. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il représente le GIP en justice. Il porte à la connaissance de l'Assemblée Générale les rapports élaborés par les services d'hygiène DDTP.

Le directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du groupement.

Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement. Les personnels en fonction au sein du groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle pour les personnels mis à disposition et hiérarchique pour le personnel recruté en propre par le groupement.

Le Directeur est en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement. Il prend les mesures visant à assurer la sécurité du personnel, des locaux et de l'activité du groupement.

Le Directeur peut déléguer sa signature selon les règles établie dans le règlement intérieur du groupement.

Le Directeur assiste-avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale dont il assure le secrétariat. Le directeur rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- La politique sociale
- Le bilan social
- La politique de management par la qualité

L'assemblée générale peut, par délibération, accorder une délégation de certaines de ses compétences au directeur du groupement.

4.3 INSTANCES DIVERSES

4.3.1 – LA COMMISSION RESTAURATION

La commission restauration est l'instance en charge de veiller à la bonne adéquation entre les prestations assurées par le GIP Cuisine des Lys et les besoins des usagers, les normes en vigueur et les techniques culinaires applicables.

La commission restauration est composée de 14 membres répartis de la façon suivante :

- Le Directeur
- Deux élus de la commune de Lys Haut Layon
- Le Responsable du pôle hôtelier
- Le Responsable cuisine
- Le Responsable du service hôtelier
- Le Référent portage des repas
- Le Coordonnateur général des soins
- Le Diététicien
- L'Orthophoniste
- Un Animateur
- Deux Représentants des usagers du CHI

- Un Représentant des usagers du service de portage des repas à domicile
- Un Représentant de la restauration scolaire.

La Présidence est assurée par le Directeur du GIP.

Ses missions sont les suivantes :

- Etude des questionnaires de satisfaction
- Présentation et validation des menus. Travail sur les formats de présentation des menus.
- Coordination des repas à thème, des ateliers, semaines à thème, des repas festifs...
- Organisation des événements (ex : visite de la cuisine par les usagers, fêtes des familles...)
- Organisation d'ateliers culinaires
- Mise en place et suivi des préconisations du groupe projet restauration
- Réflexion sur les matières premières transformées dans la cuisine
- Recueil des avis et des souhaits des usagers

La commission se réunit une fois par trimestre.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu diffusé aux établissements membres du GIP qui veillent à leur diffusion aux usagers du service restauration.

Les comptes rendus des groupes de paroles des usagers peuvent alimenter les réflexions de la commission restauration.

4.3.2 - LA COMMISSION APPROVISIONNEMENT- DEVELOPPEMENT DURABLE

La commission approvisionnement est l'instance en charge de veiller à la bonne adéquation entre l'objet du GIP de développement durable avec pour objectif un rôle social dans la rencontre entre les producteurs et les consommateurs.

La commission approvisionnement est composée de 11 membres répartis de la façon suivante :

- Deux élus de la commune de Lys Haut Layon
- Le Directeur
- Le Directeur Adjoint
- Le Responsable du pôle hôtelier
- Le Responsable restauration
- Le Responsable achat
- Le Responsable Finance
- Deux Personnes qualifiées désignées par le Président de la commission approvisionnement-développement durable.

Le Président est l'élu de la commune Lys Haut Layon référent des questions agricoles ou liées à l'environnement.

Ses missions sont les suivantes :

- Etude et organisation des activités sociales pouvant être mises en œuvre : rencontre entre les agriculteurs-fournisseurs et les usagers
- Proposition et promotion des actions de développement durable du GIP
- Promotion de l'activité du GIP auprès des fournisseurs en filière courte
- Réflexion et proposition d'actions permettant la mise en conformité du GIP avec ses obligations dans le domaine du développement durable (ex : loi Egalim, climat...)
- Relation avec les acteurs du territoire

La commission approvisionnement/développement durable se réunit une fois par trimestre.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du GIP.

Les commissions restauration et approvisionnement/développement durable peuvent se réunir conjointement pour travailler des thèmes communs.

5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

5.1 CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de NANTES.

5.3 DISSOLUTION

Le groupement est par ailleurs dissout dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par la convention
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.
- Par extinction de l'objet social

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion sont des causes de dissolution.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement d'intérêt public.

La contribution aux dettes sera fonction de la contribution aux charges de l'année en cours.

5.4 LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou non par l'Assemblée Générale qui en fixe les pouvoirs.

5.5 DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée Générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

- Chaque membre bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle au montant total de sa participation cumulée aux dépenses d'investissement engagées par le groupement jusqu'à dissolution
- En cas de perte, chaque membre versera une quote-part représentative proportionnellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement calculée sur la moyenne des 3 dernières années.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit dès le début de son mandat un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

6.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Général des membres statuant dans les conditions visées à l'article 4.1.

Ces modifications devront l'aire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité tel que spécifié aux articles 7.1. et 7.2.

6.3 EVALUATION DE LA COOPERATION

La coopération dans le cadre du GIP fera l'objet d'une évaluation dont les principes seront posés dans le règlement intérieur

6.4 COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les établissements membres du Groupement s'engagent à coordonner une communication sur la nouvelle organisation de l'activité de préparation des repas, notamment auprès des usagers et des organismes bénéficiant des prestations produites par le CHI.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.

7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1 CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité

7.2 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

7.3 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Faits à Lys Haut Layon, le 4 avril 2022

En autant d'exemplaires que de membres plus cinq, dont un pour rester au siège du groupement, un pour le Préfet du Maine et Loire, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du groupement.

Le Maire de la Commune de Lys Haut Layon
Monsieur Médéric THOMAS

Le Directeur Général du CHI Lys Hyrôme
Monsieur Olivier GOUTARD



**ARRÊTÉ SPC/REG/2022 n° 51 - 07
Show-moto La Tourlandry**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 ; A.331-20 à A.331-21 et l'annexe III-24 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.411-7 ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-010 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2022 par M. Arnaud MABIT, représentant le comité des fêtes de La Tourlandry en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 24 juillet 2022 un show d'acrobaties à moto à La Tourlandry ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant :

- l'emplacement de la manifestation et les zones réservées aux motos et au public,
- les dispositifs pour garantir la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu l'attestation d'assurance en date du 7 juillet 2022 ;

Vu les avis favorables :

- de Madame la maire déléguée de La Tourlandry,
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- de la présidente du conseil départemental,
- du contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours,
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté n° 22-55 de Madame la maire déléguée de La Tourlandry en date du 28 juin 2022 portant interdiction de circulation sur une partie de la Rue du Stade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 21 juillet 2022.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Arnaud MABIT est autorisé à organiser le dimanche 24 juillet 2022, show d'acrobaties à moto à La Tourlandry, commune de Chemillé-en-Anjou

Article 2 :

Cette manifestation devra se dérouler conformément au plan, au règlement particulier de l'épreuve et aux horaires figurant dans le dossier et dans le respect des conditions complémentaires identifiées par la CDSR et rappelées dans le présent arrêté.

Monsieur Arnaud MABIT est désigné en qualité de responsable de la sécurité. Il sera l'interlocuteur des différents services concernés.

Article 3 :

Les shows se dérouleront à 13h, à 15h et à 17h sur la piste qui mesure 90 mètres de long et 6 mètres de large. Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

3 personnes seront présentes dans la zone d'évolution pour assurer la sécurité. Elles disposeront chacune d'un extincteur. Un quatrième extincteur hydrocarbure sera disposé dans la zone d'évolution et disponible en cas de nécessité. Les produits inflammables devront être contenus dans des jerrycans métalliques.

Un médecin assurera la partie secours des pilotes qui réaliseront les acrobaties.

En cas d'accident, les secours publics seront sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers (18 ou 112).

Il y aura lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

Les participants doivent disposer d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques et doivent disposer du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route.

Les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées. Un tapis devra être prévu par les pilotes pour leurs véhicules.

Article 4 :

La zone spectateur sera protégée à l'aide d'un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou d'un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier. Les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation devra être interrompue.

Article 5 :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

La limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Article 7 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant participera à la visite des installations préalable au début de la manifestation en présence de l'organisateur.

Article 8 : La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 10 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 :

- Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
- Le maire de Chemillé-en-Anjou,
- La présidente du conseil départemental,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- Le contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud MABIT représentant le comité des fêtes de La Tourlandry.

Fait à Cholet, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Ludovic MAGNIER

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée :

.....
.....

qui se déroulera le

à

ATTESTE

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

Le

Signature

Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

Arrêté modificatif n° DDT49/SEA/2022-006
de l'arrêté n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019
portant composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE 2022-17 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/UFAC/2019/002 du 22 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa formation spécialisée GAEC.

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2020-008 du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2021-003 du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019.

Vu le courrier en date du 03 mai 2022 de la présidente des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49), relatif à la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à représenter cette organisation syndicale au sein de la CDOA.

Considérant que l'article R133-4 du CRPA sus-visé prévoit le remplacement des membres d'une commission au cours d'un mandat.

Considérant que l'organisation syndicale JA 49 a désigné de nouveaux membres.

Considérant que de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 sus-visé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article premier

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 susvisé, est modifié comme suit :

9 – huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Dominique LEBRUN La Grande Métairie 49330 ÉTRICHÉ	M. Emmanuel LACHAIZE Les Chabots BRION 49250 LES BOIS-D'ANJOU	M. Christophe RAVEAU 23, rue Haute du Rateau SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE 49250 LOIRE-AUTHION
M. Christophe RÉVEILLÈRE Bel Air LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Sylvain PIET Le Pineau LA CHAPELLE-ROUSSELIN 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Mme Sylvie ROCHAIS Le Grand Landreau 49300 CHOLET
M. Frédéric BOSSE 6, rue de la Libération LE TREMBLAY 49520 OMBRÉE-D'ANJOU	M. Frédéric ROBERT La Haute Rivaudière 49440 ANGRIE	M. Yannick FORESTIER Chemin de Malitourne 49220 THORIGNÉ-D'ANJOU
M. Vincent COLINEAU 18, l'Oisellerie 49610 MOZÉ-SUR-LOUET	M. François GIARD La Cottinaie SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	Mme Nathalie PICHAUD La Miottaie 49440 LOIRÉ
M. Thierry BAUMARD 10 bis, Haies Saint-Georges SAINT-GEORGES-DES-GARDES 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	M. Guillaume COSNEAU Les Roches Milly GENNES 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	M. Matthias MÉNARD La Gilbertière CHEMILLÉ 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 05 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim*

Ludovic Flagnier
LUDOVIC FLAGNIER

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement
de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre Ouest Mayennais ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU le courrier de désignation du conseil régional des Pays-de-la-Loire en date 15 décembre 2021 ;
- VU le courrier de désignation adressé par EDF – SHEMA (société hydraulique d'études et de missions d'assistance) en date du 17 janvier 2022 ;
- VU le courrier de désignation de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne en date du 28 mars 2022 ;
- VU le courrier de désignation de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Maine-et-Loire en date du 13 avril 2022 ;
- VU le courrier de désignation de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 20 avril 2022 ;
- VU la décision de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne en date du 26 avril 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition de la CLE du SAGE Mayenne pour la durée du mandat restant à courir ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne est modifié comme suit (**modifications en gras, souligné**) :

Article 1^{er} : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

- 1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :
 - o Au titre de chaque région concernée
 - Stéphane PERRIN (conseil régional de Bretagne),
 - Pierre VOGT (conseil régional de Normandie),
 - **Daniel GENDRY (conseil régional des Pays-de-la-Loire),**
 - o Au titre de chaque département concerné
 - Sylvie SERAIS (conseil départemental de l'Orne),
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
 - Gérard DUJARRIER (conseil départemental de la Mayenne),
 - Noorudine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine-et-Loire),
 - Bernard DELAUNAY (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine),
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
 - o Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
 - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
 - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
 - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, **Manche**),
 - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),x
 - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
 - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
 - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
 - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
 - **Christophe LEMARIE (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),**
 - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
 - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
 - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
 - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),
 - Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
 - Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
 - Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
 - Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
 - Michel LEROYER (maire de La Ferté-Macé, Orne),

- Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
 - Solène MESNAGER (conseillère municipale à Javron-les-Chapelles),
- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
 - Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
 - Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
 - Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
 - Guy BAGLIN (syndicat départemental de l'eau – Orne),
 - Alain HEURTEBIZE (SyBAMA - Syndicat du bassin de l'Aron Mayenne et Affluents).

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
 - Bruno ROULAND (Mayenne),
 - Michel SALLES (Orne),
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - **Vincent SEYEUX (Mayenne),**
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - **André MARCHAND (fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),**
 - **Alain CHAMBRELAN (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),**
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
 - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
 - Christian LAIGLE
- Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
 - Michel du FOU de Kerdaniel,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
 - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- Au titre des associations de consommateurs
 - Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),
 - Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - **Fabrice CHARPENTIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),**
 - Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
 - Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),
- 3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 représentants)
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
 - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
 - le préfet de la Mayenne ou son représentant,
 - la préfète de l'Orne ou son représentant,
 - la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
 - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
 - le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
 - un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
 - deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
 - un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.eaufrance.fr.

Laval, le 25 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET